

- Onze de ces demandes ont été présentées par le Canada au sujet de mesures prises par les États-Unis relativement à diverses questions dont les framboises, les pièces de machines d'asphaltage autotractées, la morue salée du Canada, le porc et les rails d'acier.
- À ce jour, les États-Unis ont interjeté appel d'une seule décision, soit celle rendue par le Tribunal canadien des importations au sujet des moteurs à induction¹⁹.

Le premier groupe spécial constitué en vertu du chapitre 19, pour examiner les résultats finals de l'examen administratif du département du Commerce américain et de l'Administration du commerce international (ITA) au sujet de la décision des États-Unis d'imposer des droits antidumping à l'égard des framboises du Canada, a présenté son rapport le 15 décembre 1989. Ce groupe spécial en est arrivé à deux conclusions : il a confirmé la décision de l'ITA au sujet de la similarité des produits et le bien-fondé de l'utilisation de la valeur calculée; cependant, du fait que l'ITA s'était contentée de dire que l'inadéquation des ventes dans le pays d'origine était un facteur pertinent pour déterminer la valeur dans le pays d'origine, sans donner de définition de ce qui pourrait être considéré comme adéquat, il a jugé que sa décision n'était pas fondée. Le groupe spécial a reporté de 30 jours son jugement final pour permettre à l'ITA de lui fournir les preuves sur lesquelles elle avait appuyé sa décision²⁰.

On trouvera à l'Annexe 1 la liste complète des affaires dont a été saisi le Secrétariat binational.

Deux questions qui ont récemment fait l'objet d'une décision du GATT — les méthodes de gestion du marché canadien pour la crème glacée et le yaourt et les droits américains sur les importations de pétrole destinés à financer le «Superfund» — pourraient avoir une influence beaucoup plus grande sur l'utilisation future des mécanismes de l'ALE :

- La décision concernant la crème glacée et le yaourt montre que certains des domaines dans lesquels l'ALE n'intervient pas peuvent être et seront soumis à un examen constant de la part des États-Unis par le biais de la filière multilatérale.

¹⁹ Chaque différend renvoyé au Secrétariat binational à des fins d'examen ou de décision entre dans le calcul du nombre des différends dont il est question ici. Cependant, de l'avis de certains commentateurs, il serait moins élevé étant donné que plusieurs différends ont trait à la même question. Des procédures peuvent être entamées à diverses étapes de l'étude de questions de droits compensateurs ou antidumping, par exemple au moment où sont prises les décisions préliminaires et finales et où le département du Commerce américain et l'ITC en arrivent à la conclusion qu'il y a préjudice, de sorte qu'une même affaire, comme celle concernant les subventions versées à l'égard de la production du porc au Canada, peut être devant deux groupes en même temps. Cette question est abordée plus en détail aux sections 6.0 et 6.3 ci-dessous.

²⁰ *In the Matter of Red Raspberries from Canada: Clearbrook Packers et al v. United States Department of Commerce International Trade Administration Article 1904 Binational Panel USA-89-1904-01 December 15 1989.* Ce délai a été repoussé par la suite et la question demeure en suspens. Voir ci-dessous la section 6.2.1 — Framboises.